



**Délibération 2022-354 du 4 octobre 2022
portant mise en demeure du Centre départemental des jeunes agriculteurs du Cantal**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 18-3 ;
- le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, notamment son article 8 ;
- le courrier recommandé avec avis de réception du 6 juillet 2022 notifiant au Centre départemental des jeunes agriculteurs du Cantal son manquement aux dispositions de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, reçu le 18 juillet suivant ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Adopte la délibération dont la teneur suit :

1. Aux termes de l'article 18-1 de la loi du 11 octobre 2013 : « *Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. (...) / Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. (...)* ». Aux termes de l'article 18-3 de cette loi : « *Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes : / (...) 3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ; (...)* ». En application de ces dispositions, l'article 3 du décret du 9 mai 2017 énumère les informations devant être communiquées à la Haute Autorité dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

2. Selon l'article 18-7 de la loi du 11 octobre 2013 : « *Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles prévues aux articles 18-3 et 18-5, elle : / 1° Adresse au représentant*

d'intérêts concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ; / (...) ». Aux termes de l'article 8 du décret du 9 mai 2017 : « *La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique notifie au représentant d'intérêts le ou les manquements aux obligations lui incombant. Ce dernier peut adresser ses observations dans un délai d'un mois. / A l'issue de ce délai, la Haute Autorité peut (...) adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au représentant d'intérêts concerné. / Cette mise en demeure est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception.* ».

3. Le Centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA) du Cantal, inscrit depuis le 10 janvier 2018 au répertoire numérique des représentants d'intérêts prévu à l'article 18-1 de la loi du 11 octobre 2013, devait déclarer ses actions de représentation d'intérêts et les moyens mis en œuvre au cours de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 avant le 31 mars 2022. En dépit des courriers électroniques de relance adressés par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique le 16 mars et les 1^{er}, 8 et 29 avril 2022, il n'a pas déposé les déclarations attendues.

4. Par courrier du 6 juillet 2022, reçu le 18 juillet suivant, le président de la Haute Autorité a donc notifié au président du CDJA du Cantal un manquement à son obligation de déclarer, dans les conditions prévues au 3^o de l'article 18-3 de cette loi et à l'article 3 du décret du 9 mai 2017, ses actions de représentation d'intérêts et les moyens mis en œuvre au cours de l'exercice 2021. Il l'a également informé de la faculté de lui adresser une mise en demeure et d'assortir celle-ci d'une publication. Il l'a enfin invité à régulariser sa situation ou à présenter ses éventuelles observations dans un délai d'un mois, conformément à l'article 8 du même décret. La notification de manquements étant restée sans effet, il y a lieu, en application de l'article 18-7 de la loi du 11 octobre 2013, de mettre en demeure le CDJA du Cantal de respecter cette obligation.

5. Le répertoire numérique tenu par la Haute Autorité a pour objet de publier les informations communiquées, pour chaque représentant d'intérêts, en application de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, afin de satisfaire à l'objectif d'intérêt général d'améliorer la transparence des relations entre ces représentants et les pouvoirs publics. Dès lors, il y a lieu, eu égard à l'activité et à la nature du manquement relevé au point précédent, de rendre publique la mise en demeure prononcée à l'encontre du CDJA du Cantal jusqu'à ce que celui-ci se soit conformé à son obligation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le Centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA) du Cantal est mis en demeure de se conformer à son obligation de déclaration prévue à l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 au titre de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : La mise en demeure prononcée à l'article 1^{er} est rendue publique sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique jusqu'à ce que le CDJA du Cantal se soit conformé à son obligation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au CDJA du Cantal.

Le Président,

Didier MIGAUD